

Délibération N°2022-25

Le Conseil d'administration, en sa séance du 22 avril 2022, sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2 approuvés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** l'avis du comité technique de l'université Lyon 2 en date du 7 avril 2022,

Objet : création du comité social d'administration de l'université Lyon 2 et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité

Prend la délibération suivante :

Article 1^{er}

Il est institué, auprès du/de la Président.e de l'Université Lyon 2, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Article 2

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération présidé par le/la Président.e de l'Université comprend également le/la directeur/trice général.e des services.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : 10 titulaires et 10 suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le/la Président.e est assisté.e en tant que de besoin par le/la ou les représentant.es de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Article 3

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'Université Lyon 2 sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2022 : 2365 agent.es représent.ées dont 1458 femmes soit 61,65 % et 907 hommes soit 38,35 %.

Article 4

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'Université Lyon 2, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

Article 5

La formation spécialisée du comité, présidée par le/la Président.e de l'Université, comprend le même nombre de représentant.es du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désigné.es dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le/la Président.e est assisté.e en tant que de besoin par le/la ou les représentant.es de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concern.ées par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Article 6

Le Comité technique de l'Université Lyon 2 institué par la délibération du Conseil d'administration en date du 8 juillet 2011 portant création du comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent compétents jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Article 7

La délibération du Conseil d'administration du 8 juillet 2011 portant création du comité technique et la délibération N°2012-41 du 22 juin 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 8

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 27

Fait à Lyon, le 25 avril 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 29 avril 2022

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 29 avril 2022